

738. Furthermore inmates are under the impression that the Board does not, in all circumstances, treat them fairly. The records contain many examples of inmates whose parole has been revoked because they arrived a few minutes late, and who were also charged with being unlawfully at large, which results in the loss of statutory remission if convicted.

739. Mandatory supervision has also raised numerous protests. Many inmates refuse the supervisory authority of the Board while they are serving earned and statutory remission outside the institution. As a result of the suspension, revocation, and even forfeiture procedures used in this system, endless sentences are sometimes imposed on inmates who constantly travel from the prison to free society. Moreover, an inmate who is charged with a criminal offence while under mandatory supervision quite often loses this status even though he may later be acquitted.

740. Inmates released from prison on parole or mandatory supervision are overseen by Parole Service Officers, who are allowed a great deal of discretion in dealing with them. The Parole Officer, if he has any evidence—or even simply suspects—that an inmate is in some way violating the terms of his release, may suspend the parole for up to fourteen days, during which time the Parole Board must review the case and decide whether or not parole should be revoked. If it does so decide, the inmate loses all the time spent on parole previous to the revocation, and all his remission as well. The actual computation of the inmate's time is extremely complicated but the end result is that sometimes the inmate ends up spending more elapsed time in prison and on parole combined than the period to which he was sentenced by the court.

741. The Parole Board has the inmate's future in its hands, and it must use this power with the utmost caution. It is, therefore, extremely disconcerting to hear of inmates having their paroles suspended and revoked for essentially trivial reasons. Though the Parole Board must be given sufficient discretion to perform its duties effectively, there must, in the interests of simple justice, be some restrictions placed on that discretion.

742. In addition, there should be measures other than revocation to enforce the conditions of parole. In the case of minor rule violations (such as becoming intoxicated or failing to report to the Parole Officer at the appointed time), the inmate should be subject to temporary re-confinement. This would not constitute a suspension of parole, and the inmate would lose no time in the serving of his sentence.

743. Such a procedure would be particularly appropriate when dealing with inmates released on mandatory supervision, some of whom, though nominally serving limited terms of incarceration, are in essence doing life, as they continually

738. De plus, les détenus ont l'impression que, dans tous les cas, la Commission les traite de façon injuste. Nos documents fournissent de nombreux exemples de détenus dont la libération conditionnelle avait été révoquée parce qu'ils étaient rentrés avec quelques minutes de retard, tout en étant accusés d'être illégalement à l'extérieur de l'établissement, ce qui entraîne la perte de la remise de peine statutaire, en cas de condamnation.

739. La surveillance obligatoire a également soulevé d'abondantes protestations. De nombreux détenus refusent le droit de regard de la Commission pendant qu'ils bénéficient d'une remise de peine statutaire et méritée à l'extérieur de l'établissement. Les procédures de suspension, de révocation et même de déchéance utilisées dans ce système entraînent l'imposition de sentences interminables aux détenus qui se déplacent constamment entre la prison et le monde extérieur. De plus, un détenu accusé d'un délit criminel pendant la période où il fait l'objet d'une surveillance obligatoire, voit celle-ci révoquée dans la majorité des cas, même s'il est acquitté par la suite.

740. Les détenus qui jouissent d'une libération conditionnelle ou qui sont mis en liberté sous surveillance obligatoire sont sous la surveillance d'agents des libérations conditionnelles à qui l'on accorde des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Par exemple, l'agent qui a la preuve ou même simplement des raisons de croire qu'un détenu ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle, peut suspendre cette dernière pendant une période maximale de (quatorze) 14 jours, période durant laquelle la Commission des libérations conditionnelles doit étudier le cas et décider s'il y a lieu de révoquer la libération conditionnelle. Si elle décide de le faire, le détenu perd tout le crédit qu'il avait accumulé pendant qu'il était en libération conditionnelle, avant la révocation, ainsi que sa remise de peine. Le calcul de la période que le détenu doit passer en prison est extrêmement compliqué et il arrive qu'ensemble, les périodes d'incarcération et de libération conditionnelle soient plus longues que la peine imposée par le tribunal.

741. La Commission des libérations conditionnelles décide du sort des détenus et elle doit exercer ce pouvoir avec la plus grande prudence. Il est donc extrêmement affligeant de constater que la libération conditionnelle d'un détenu peut être suspendue et révoquée pour des raisons futiles. Bien qu'il soit nécessaire que la Commission dispose des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions, la justice la plus élémentaire exige que ces pouvoirs soient soumis à certaines restrictions.

742. En outre, la révocation ne devrait pas être la seule mesure permettant de faire respecter les exigences de la libération conditionnelle. Dans le cas d'infractions mineures au règlement (par exemple lorsqu'un détenu s'enivre ou omet de se présenter à un rendez-vous fixé par l'agent des libérations conditionnelles), le détenu devrait être passible de réincarcération temporaire. Il n'y aurait pas suspension de la libération conditionnelle et le détenu ne perdrait pas le temps qu'il a purgé.

743. Une telle façon de procéder serait particulièrement appropriée dans le cas de détenus libérés sous surveillance obligatoire; certains d'entre eux même s'ils purgent en principe de courtes peines, passent en fait leur vie derrière les barreaux